

Traitement des données personnelles et analyse d'impact sur la protection des données

Il y a trois ans, le CNIL avait accordé un délai aux entreprises pour mettre en œuvre une analyse d'impact sur la protection des données (AIPD) lorsqu'un traitement de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées.

Ce délai s'est terminé le 25 mai 2021 et il y a dorénavant obligation de mettre en œuvre une AIPD pour tout traitement RH qui le nécessite, sauf pour les traitements déjà mis en œuvre au 25 mai 2018 qui avaient fait l'objet d'une formalité préalable auprès de la Cnil avant cette date.

Cette analyse doit être menée **avant la mise en œuvre du traitement** et ne pas la respecter est sanctionné par une amende dont le montant peut s'élever jusqu'à 10 000 000 euros ou, dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 2 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu (art. 83(4)(a)).

A partir du 26 mai 2021 les responsables de traitement doivent avoir effectué une analyse d'impact pour les traitements de données présentant un risque élevé pour la vie privée.

La CNIL a établi une liste des traitements devant faire l'objet au préalable d'une analyse d'impact > [Délibération CNIL n° 2018-327, 11 oct. 2018](#).

On retiendra trois principaux traitements susceptibles d'impacter les RH :

- **Les traitements établissant des profils de personnes physiques** à des fins de gestion RH (ex. : traitement de détection et de gestion des « hauts potentiels », traitement facilitant le recrutement grâce à un algorithme de sélection) ;
- **Les traitements ayant pour finalité de surveiller constamment l'activité de salariés** (ex. : dispositif de cyber surveillance tels que ceux procédant à une analyse de flux de courriel sortant, de vidéosurveillance portant sur des salariés manipulant de l'argent) ;
- **Les traitements ayant pour finalité la gestion des alertes et des signalements** en matière sociale et sanitaire.

Attention, il y a des traitements pour lesquels l'analyse d'impact n'est pas requise > [Délibération CNIL, n° 2019-118, 12 sept. 2019](#).

Vous noterez que parmi ceux-ci, les traitements destinés à la gestion des activités des CSE sont exonérés de DPAI.

Pour plus de précisions sur l'AIPD > [page CNIL](#).

Votre CSE a besoin d'un soutien juridique, écrivez-nous à « ecce@cegetel.net »